

A R R E S T
DV CONSEIL
D'ESTAT

SVR LE REGLEMENT
DES MONNOYES.

*Leu & Registré en la Cour des Monnoyes
le 15. Juillet 1633.*



A P A R I S.

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur
ordinaire du Roy és Monnoyes, rue
Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.



*EXTRAICT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

S V R ce qui a esté remon-
stré au Roy en son Con-
seil par son Procureur
General en la Cour des
Monnoyes, que pour remedier à l'ex-
position & surhaussement desdites
monnoyes, contre & au preiudice des
Edicts & Ordonnances, & des dernie-
res Declarations de sa Majesté, des
cinqiesme Feurier mil six cens tren-
te, & treiziesme Aoust mil six cens
trente vn, par Arrest donné audit
Conseil le seiziesme Decembre mil six
cens trente deux, sa Majesté auroit or-
donné que dans six sepmaines il seroit
fait assemblée en sa Maison de ville de
Paris, des principaux Officiers de ses
Cours Souuerains, Preuost des Mar-

4

chands & Escheuins, & autres Bourgeois notables qui seroient choisis par sa Majesté, pour par leurs aduis remedier aux exceds, & par vn reglement general trouuer vn moyen entre la reduction de l'Ordonnance de mil six cens quatorze, & le cours excessif que le temps a donné ausdites monnoyes, & cependant pour donner loisir aux Marchands & autres d'employer lesdites especes en leurs affaires & negociations, & leur faire plus facilement supporter ladite reduction, ladite Majesté auroit permis l'exposition des pistoles se uoir celles d'Espagne à huit liures six sols, celles d'Italie à huit liures deux sols, & les escus d'or à quatre liures six sols, iusques au seiziesme Mars dernier seulement: & fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de les exposer à plus haut prix, à peine de confiscation de corps & de biens. Le quel Arrest auroit esté registré, & publié par tout où besoin a esté:

neantmoins ladite^s assemblée n'ayant
peu estre faite iusques à present, pour
donner leur aduis sur l'importance de
l'exposition desdites pistoilles, il a sem-
blé à vn chacun que ce leur estoit vn
moyen de les mettre à tel prix que bon
leur sembleroit : & de fait ce surhaus-
sement est venu à tel excés, que dans
les Prouinces de Bretagne, Norman-
die, Champagne, Picardie, & autres
Prouinces de ce Royaume, lesdites pi-
stolles d'Espagne y ont cours iusques
à huit liures douze sols & quatorze
sols, & celles d'Italie à huit liures
huit sols & dix sols, & les escus d'or à
quatre liures dix sols & douze sols: ce
qui procede de la distinction que les
Marchands negocians font des paye-
mens de marchandises & denrées, au
payement des lettres de Change, qu'ils
ne veulent receuoir qu'au prix porté
par les Ordonnances & Declarations
de sa Majesté, & pour leursdites mar-
chandises ils les surhaussent tous les

iours pour la commodité que lesdits
Marchands ont de les mettre en achapt
de leursdites marchandises & denrées,
& de ceste facilité & liberté il est à
craindre que les prix desdites especes
viennent à tels excès & desordres,
qu'on n'y puisse remedier qu'avec la
ruine de ceux qui s'en trouuerrôt char-
gez lors qu'elles seront reduites à leur
iuste valeur ; ce qui apporteroit vn
grand preiudice au commerce, & aux
affaires mesmes de sa Majesté ; d'au-
tant que les Recepueurs & Commis
sont contraints de les receuoir au prix
qu'elles s'exposent. Requeroit qu'il
pleust à sa Majesté promptement y
pouuoir par son autorité. V E V
lesdits Edicts, Ordonnances & De-
clarations des cinquiesme Feurier mil
six cens trente, & treiziesme Aoust mil
six cens trente vn, ensemble ledit Ar-
rest du Conseil du seiziesme Decem-
bre dernier, publié où besoin a esté.
L E R O Y estant en son Conseil, a

ordonné & ordonne , qu'incessamment il sera procedé à l'execution dudit Arrest du Conseil du seiziesme Decembre dernier pour ladite Assemblée, pour donner aduis à sa Majesté du remede qui se peut apporter à l'exces desdites monnoyes, & faire vn reglement general, & trouuer vn moyen entre la reduction de l'Ordonnance de mil six cens quatorze, & le cours excessif desdites monnoyes: pour ledit aduis rapporté, & veu au Cōseil, estre par sa Majesté ordonné ce qu'il appartient par raison: cependant sa Majesté a encores permis & permet l'exposition desdites pistolles, sçauoir celles d'Espagne à huit liures six sols, celles d'Italie à huit liures deux sols, & les escus d'or à quatre liures six sols, iusques au dernier iour de Decembre prochain. Fait inhibitions & deffenses à toutes personnes de les exposer à plus haut prix, à peine de confiscation de corps & de biens, & de faire aucune dif-

inction, ni difference des payemens pour le prix desdites especes, soit pour constitutions, rachapts de rentes, obligations, promesses, lettres de change, qu'achapts & vente de marchandises, sur les mesmes peines. Enjoint à sondit Procureur general en ladite Cour des Monnoyes, de faire lire & enregistrer le present Arrest, le faire publier & afficher, garder & obseruer, tant en ladite ville de Paris, qu'autres villes de ce Royaume; & à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Marechaux, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, & d'informer des contrauentions, & faire le procez aux contreuenaits, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiesme iour de Iuin mil six cens trente trois. Signé DE LOMENIE.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos

amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut : Par l'Arrest dont l'extraict est cy attaché souz le contre-seel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, sur ce qui nous a esté remonstré en iceluy par nostre Procureur General en nostre dite Cour, nous auons ordonné qu'il sera incessamment procédé à l'exécution d'autre Arrest de nostre dit Conseil du seiziesme Decébre dernier pour faire assemblée en nostre Maison de Ville de Paris des principaux Officiers de nos Cours Souueraines, Preuost des Marchands & Escheuins, & autres Bourgeois notables, pour nous donner aduis du remede qui se peut apporter à l'excés des monnoyes, & faire vn reglement general, & trouuer vn moyen entre la reduction de l'Ordonnance de mil six cens quatorze, & le cours excessif desdites monnoyes: Et pour ledit aduis rapporté, & veu en no-

nostredit Conseil esté par nous ordonné ce qu'il appartiendra par raison, cependant nous auons encores permis, & permettons l'expositiō des pistolles d'Espagne à huit liures six sols, celles d'Italie à huit liures deux sols, & les escus d'or à quatre liures six sols, iusques au dernier iour de Decembre prochain.

A ces causes nous vous mandons, ordōnons de faire registrer nostredit Arrest, & iceluy executer selō sa forme & teneur, sans permettre ne souffrir qu'il y soit contruenu. Enioignons à nostre Procureur General en nostredite Cour, de faire publier & afficher nostredit Arrest, tāt en nostredite ville de Paris, qu'autres villes de ce Royaume, & faire pour l'exedution d'iceluy toutes instances & requisitions necessaires; & à tous Baillifs, Seneschaux, Preuoists de nos chers & bié amez Cousins les Mareschaux de France, & à tous autres nos Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, informer des contrauentions,

& faire le procez aux contreuenans, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, commandons au premier nostre Huiſſier ou Sergent sur ce requis, de ſignifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: & faire de par nous deffenses à toutes personnes d'exposer leſdites eſpeces à plus haut prix, à peine de confiscation de corps & biens, & faire aucune diſtinction, ni diſference des payemens pour le prix deſdites eſpeces, ſoit pour conſtitutiōs, rachaps de rentes, obligations, promeſſes, lettres de Change, ou achapt & ventes de marchādifes, ſur les meſmes peines: & au ſurplus, faire pour ladite executiō tous autres actes & exploicts neceſſaires, ſans demander autre permiſſion; & ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest, & les preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. ainſi qu'aux originaux. Cartel

nostre plaisir. Donné à Paris le 20. iour de Iuin, l'and de grace 1633. Et de nostre regne le 24. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy. DE LOMENIE. Et seellé de cire iaune du grand seel. sur simple queuë.

*EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.*

VE V par la Cour l'Arrest du Conseil d'estat du 21. Iuin dernier signé de Lomenie, par lequel pour les causes y contenuës sa Majesté estant en son Conseil auroit ordonné qu'il seroit incessammét procedé à l'execution d'autre Arrest de foudit Conseil du 16. Decembre aussi dernier pour l'assemblée ordonnée estre faicte afin de donner aduis à sa Majesté du remede qui se peut apporter à l'excés des Monnoyes, & faire vn Reglemét general, & trouuer vn moyen entre la reduction de l'Or-

donnance de 1614. & le cours excessif
desdites monoyes, pour ledit aduis rap-
porté & veu au Conseil, estre ordonné
ce qu'il appartiendra, cependant sadite
Majesté permet encore l'expositiō des
pistolles, sçavoir celles d'Espagne à huit
liures six sols, celles d'Italie à huit liures
deux sols, & les escus d'or à quatre liures
six sols, iusques au dernier Decēbre pro-
chain, fait inhibitiōs & deffenses à tou-
tes personnes de les exposer à plus haut
prix, à peine de confiscation de corps
& de biens, & de faire aucune distin-
ctiō ni difference des payemens pour
le prix desdites especes, soit pour cōsti-
tutions, rachapts de rentes, obligatiōs,
promesses, lettres de changes, qu'a-
chaps, & ventes de marchādises, sur les
mesmes peines; enioignāt à son Procu-
reur general en ladite Cour de faire lire
& enregistrer ledit Arrest, publier, affi-
cher, garder & obseruer tant en cer-
te ville de Paris, qu'autres villes de
ce Royaume; & à tous Baillifs, Senes-

chaux, Preuosts des Mareschaux, & à tous autres les Officierstenir la main à l'execution d'iceluy, & d'informer des contrauentions & faire le procès aux contreuens à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Commission sur ledit Arrest adressante à ladite Cour, aux fins de faire publier & enregistrer ledit Arrest & Cõmission desdits iour & an. Signé, LOVIS, par le ROY, DE LOMENIE, & scellée de cire iaune du grand seel sur simple queuë. Et apres que ledit Procureur general a requis la lecture, enregistrement & publication desdits Arrests, & Cõmissiõ. Tout cõsideré: LA COVR a ordonné & ordonne que sur lesdits Arrests & Cõmission sera mis qu'ils ont esté leus & registrez és registres de ladite Cour, ouïy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, & qu'ils seront publiez à son de trompe & cry public, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de ceste ville de Paris.

pour estre ledit Arrest gardé & obser-
 ué selon la forme & teneur ; & que co-
 pies collationnées par le Greffier de la-
 dite Cour, serót enuoyées aux Prouin-
 ces de ce Royaume, tant aux Generaux
 subsidiaires des Monnoyes qu'aux Bail-
 lifs, Seneschaux, Preuosts des Mare-
 schaux, & autres Iuges Royaux & Sub-
 stituts dudit Procureur general, pour
 estre pareillement leus & publiez, &
 tenir la main à l'exécution & entrete-
 nement dudit Arrest. Lesquels seront
 tenus certifier ladite Cour de leur di-
 ligence au mois. Fait en la Cour des
 Monnoyes le 15. iour de Iuillet 1633.

Signé,

DE LAISTRE.

*Le quinziésme iour de Iuillet mil six cens
 trente trois, l'Arrest du Conseil d'Estat & Com-
 mission sur scelay cy-dessus escrit, & les inhi-
 bitions & deffenses y mentionnees, ensemble
 l'Arrest de la Cour des Monnoyes, ont esté de
 l'Ordonnance d'icelle, & en la presence de nous
 Jean Gerin premier Huissier, & Nicolas Lam-
 bert, Huissier en ladite Cour, leus & publiez à
 son de trompe & cry publicq, par la ville &*

*faux-bourgs de Paris, lieux & endroits
accoustumez, par Simon Leduc Juré Crieur
de ladite ville, Procureur & Vicomte de Pa-
ris, accompagné de Mathurin Noiret, Juré
Trompette, & de deux autres Trompettes. Et
iceluy Arrest & Commission affichés par nous
Huissiers susdits, aux Carrefours & lieux ac-
coustumez, tant de cette ville que faux-
bourgs, à ce que du contenu en iceluy nul n'en
pretende cause d'ignorance, sur les peines y
mentionnées.*